



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

*Conformément aux articles pertinents des traités internationaux sur les stupéfiants et les substances psychotropes,
le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.*

BELGIQUE

Communiqués par le Gouvernement de la Belgique

NOTE DU SECRETARIAT

- a) Par souci de clarté, le Secrétariat procède parfois à une mise au point rédactionnelle des textes. A cet égard, les termes entre crochets [] ont été ajoutés ou modifiés par le Secrétariat.
- b) Seuls les passages concernant directement le contrôle des stupéfiants ou des substances psychotropes ont été reproduits dans le présent document. Les passages non pertinents du texte des lois et règlements ont été supprimés par le Secrétariat; ces suppressions sont indiquées par [...].

SOMMAIRE

	<u>page</u>
E/NL.1985/41	2
E/NL.1985/42	8
E/NL.1985/43	27

* Note du Secrétariat: Le présent document est une simple reproduction des textes communiqués au Secrétariat.

24 FEVRIER 1921 - Loi concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques (M.B. 6 mars 1921).

Modifications :

- loi 11 mars 1958 M.B. 19 septembre 1958 ^{1/}
- loi 14 avril 1965 M.B. 29 mai 1965
- loi 22 juillet 1974 M.B. 1 mars 1975
- loi 9 juillet 1975 M.B. 26 septembre 1975
- Errata M.B. 9 janvier 1976
- loi 1 juillet 1976 M.B. 10 août 1976.

**ALBERT, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1. Le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, l'importation, l'exportation, la fabrication, le transport, la détention, la vente et l'offre en vente, la délivrance et l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances toxiques, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques (ainsi que la culture des plantes dont ces substances peuvent être extraites) - Loi 11 mars 1958 - (1).

(Le gouvernement a les mêmes pouvoirs en ce qui concerne les substances psychotropes, autres que les substances stupéfiantes et soporifiques, susceptibles d'engendrer une dépendance) - Loi 1 juillet 1976 -.

(Art. 1bis.- Le Gouvernement est autorisé à imposer que les emballages des substances visées à l'article 1er portent les mentions relatives aux modalités de leur destruction, neutralisation et élimination.

Il est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles doit se faire cette destruction, neutralisation et élimination) - Loi 22 juillet 1974 -.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions des arrêtés royaux relatives aux substances toxiques, désinfectantes ou antiseptiques, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

(L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi précitée du 24 février 1921 est abrogé). - Loi 9 juillet 1975 -.

(Art. 2bis.-§ 1. Les infractions aux dispositions qui, dans les arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi, concernant les substances soporifiques, stupéfiantes ainsi que les autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, seront punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

§ 2. Les infractions visées au § 1 seront punies de la réclusion :

- a) si elles ont été commises à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis;
- b) si l'usage des substances spécifiées au § 1, qui a été fait à la suite des infractions, a causé à autrui, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

§ 3. Les infractions visées au § 1 seront punies des travaux forcés de dix à quinze ans :

- a) si elles ont été commises à l'égard d'un enfant âgé de plus de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis;
- b) si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association;
- c) si l'usage qui a été fait des substances spécifiées au § 1 à la suite des infractions, a causé la mort.

§ 4. Les infractions visées au § 1 seront punies des travaux forcés de quinze à vingt ans :

- a) si elles ont été commises à l'égard d'un enfant âgé de moins de 12 ans accomplis;
- b) si elles constituent des actes de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association;

§ 5. Dans les cas prévus aux §§ 2, 3 et 4 une amende de 1.000 à 100.000 francs pourra, en outre, être prononcée.) - Loi 9 juillet 1975 -.

Art. 3. (Seront punis des peines prévues à l'article 2bis, § 1, ceux qui auront fait usage en groupe des substances qui y sont spécifiées.

Seront punis des peines prévues à l'article 2bis et selon les distinctions qui y sont faites, ceux qui auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit des substances spécifiées à l'article 2bis, § 1, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou qui auront incité à cet usage.(2)

Seront punis des peines prévues à l'article 2 bis et selon les distinctions qui y sont faites, les praticiens de l'art de guérir, de l'art vétérinaire ou d'une profession paramédicale qui auront abusivement prescrit, administré ou délivré des médicaments contenant des substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes de nature à créer, entretenir ou aggraver une dépendance.) - Loi 9 juillet 1975 -.

Art. 4.-(§ 1. Sans préjudice de l'application des articles 31 et 32 du Code pénal en cas de condamnation à une peine criminelle, les auteurs ou complices des infractions visées aux articles 2bis et 3 pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33 de ce même Code.

§ 2. S'ils exercent une branche de l'art de guérir, l'art vétérinaire ou une profession paramédicale, le juge pourra leur interdire, temporairement ou définitivement l'exercice de cet art ou de cette profession.

§ 3. En condamnant du chef d'une des infractions visées aux articles 2bis et 3, le juge pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive des débits de boissons ou de tous autres établissements où les infractions ont été commises; il pourra en outre, interdire à titre temporaire ou définitif, au condamné l'exploitation, soit par lui-même, soit par une personne interposée, de tels établissements; il pourra également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage et la publication de la décision.

§ 4. En cas de condamnation à une peine principale d'amende, la durée des interdictions ou de la fermeture, prononcée en vertu des §§ 2 et 3, prendra cours le jour où la condamnation contradictoire ou par défaut aura acquis force de chose jugée.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, cette durée prendra cours le jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine et s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la libération, pour autant que celle-ci ne soit pas révoquée.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les interdictions ou la fermeture produiront, en outre, leurs effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut aura acquis force de chose jugée.

§ 5. Toute infraction aux interdictions ou à la fermeture prononcées en vertu des §§ 2 et 3, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

§ 6. Sans préjudice de l'application des articles 42 et 43 du Code pénal, le juge pourra ordonner la confiscation des véhicules, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions prévues aux articles 2bis et 3 ou qui en ont fait l'objet, même s'ils ne sont pas la propriété du condamné.) - Loi 9 juillet 1975 -.

Art. 5. (En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, les peines correctionnelles pourront être portées au double et les peines criminelles augmentées conformément à l'article 54 du Code pénal.) - Loi 9 juillet 1975 -.

Art. 6. (Les dispositions du Livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables aux infractions prévues par celle-ci.

Sont exemptés des peines correctionnelles prévues par les articles 2bis et 3, ceux des coupables qui, avant toute poursuite, ont révélé à l'autorité l'identité des auteurs des infractions visées par ces articles ou, si ceux-ci ne sont pas connus, l'existence de ces infractions.

Dans les mêmes cas, les peines criminelles prévues par ces mêmes articles, sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 414, alinéas 2 et 3 du Code pénal.

Les peines correctionnelles prévues par les articles 2bis et 3 sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 414, alinéa 4, du Code pénal, à l'égard des coupables qui, après le commencement des poursuites, ont révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.) - Loi 9 juillet 1975 -.

Art. 7. (§ 1. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les agents des douanes et accises et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi, surveillent l'application de la présente loi ainsi que des arrêtés pris en exécution de celle-ci.

§ 2. Ils constatent les infractions aux lois et arrêtés sur la matière par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils peuvent mettre les auteurs présumés de ces infractions à la disposition des autorités judiciaires.

§ 3. Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi, peuvent pénétrer dans les officines, magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente ou à la délivrance des substances visées par la présente loi, pendant les heures où ils sont ouverts au public.

Ils peuvent pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés aux locaux et lieux visés à l'alinéa précédent, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Ils peuvent à toute heure, pénétrer dans les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage de ces substances.

Ils sont investis du même pouvoir à l'égard des locaux où il est fait usage, en groupe, des substances visées à l'article 2bis, § 1.

§ 4. Le Roi règle le mode et les conditions de la prise d'échantillons, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires reconnus pour leur analyse.) - Loi 9 juillet 1975 -.

Art. 8. (§ 1. Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, ceux qui se sont refusés ou opposés aux visites des officiers et fonctionnaires ou agents visés à l'article 7, § 1, à leurs inspections ou à la prise d'échantillons concernant les substances mentionnées à l'article 2.

§ 2. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans (3) et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, inspections ou à la prise d'échantillons auxquelles il est procédé par les mêmes agents, lorsque celles-ci concernent les substances mentionnées à l'article 2bis.) - Loi 9 juillet 1975 -.

Art. 9. L'article 16 de la loi du 12 mars 1818, réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, est abrogé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur.

ADDENDUM

Art. 9. - De la loi du 9 juillet 1975.
(Les personnes qui ont consommé en groupe des substances spécifiées à l'article 2bis, § 1 ou ont, en vue de leur consommation personnelle, illégalement fabriqué, acquis ou détenu de telles substances, peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis ou la probation, même si elles ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 3 et 8 de la loi précitée relatives aux condamnations antérieures qu'elles auraient encourues.)

Art. 10. - De la loi du 9 juillet 1975.
Un § 2bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 16 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments :

(§ 2bis. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, celui qui contrevient aux dispositions spécifiques qui, dans les arrêtés royaux, pris en exécution de la présente loi, concernent des médicaments contenant des substances soporifiques ou stupéfiantes, ainsi que des substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi.)

/Renvois de bas de page/

- (1) Complément pris après approbation du protocole signé à New York le 23 juin 1953.

- (2) "attendu qu'il importe d'observer que le législateur de 1921 en introduisant dans le texte de l'article 3 le vocable "ou à titre gratuit" immédiatement à la suite des mots" à titre onéreux" a expressément voulu que la répression soit étendue au delà de la notion d'un profit honteux que l'on tire d'un commerce illégal et clandestin, l'idée de gratuité étant exclusive de celle d'un trafic mercantile; attendu qu'il se voit que pour l'application de la disposition de l'article 3 de la loi du 24 février 1921 l'auteur ne doit pas agir sous l'empire d'un mobile spécial, il suffit qu'il ait eu la volonté de violer la loi." C. App. Brux. 3 nov. 1967.

- (3) Lire "de trois mois à cinq ans" (erratum non corrigé).

31 DECEMBRE 1930 - Arrêté royal concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes. (M.B. 10 janvier 1931).

Modifications :

- A.R. 11 mai 1933 M.B. 20 mai 1933
- A.R. 20 octobre 1933 M.B. 11 novembre 1933
- A.Rég. 10 mars 1949 M.B. 30 mars 1949
- A.R. 20 septembre 1951 M.B. 24 octobre 1951 2/
- A.R. 3 novembre 1952 M.B. 29 novembre 1952 3/
- A.R. 31 janvier 1956 M.B. 19 février 1956 4/
- A.R. 3 février 1958 M.B. 26 février 1958 5/
- A.R. 6 juillet 1959 M.B. 27 juillet 1959 6/
- A.R. 25 juillet 1960 M.B. 21 septembre 1960 7/
- A.R. 8 octobre 1963 M.B. 27 novembre 1963 8/
- A.R. 10 avril 1964 M.B. 7 mai 1964 9/
- A.R. 5 juillet 1971 M.B. 5 août 1971 10/
- A.R. 31 juillet 1974 M.B. 18 décembre 1974 11/
- A.R. 5 août 1980 M.B. 2 octobre 1980. 12/
- A.R. 1 octobre 1981 M.B. 2 décembre 1981. 13/
- A.R. 25 mars 1982 M.B. 25 mai 1982.
- A.R. 18 avril 1983 M.B. 26 mai 1983.
- A.R. 24 janvier 1984 M.B. 20 mars 1984.

**ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.**

Vu la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques;

Vu la loi du 14 août 1927 approuvant la convention relative aux stupéfiants conclue à Genève le 19 février 1925;

Revu l'arrêté royal du 6 septembre 1921 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes;

Considérant qu'il importe, pour satisfaire aux stipulations de la Convention internationale de Genève du 19 février 1925, de modifier les dispositions de l'arrêté royal susvisé;

Yu l'avis de la commission de la pharmacopée et des inspecteurs des pharmacies;

Vu l'avis de Notre Ministre des Finances;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. (Tombent sous l'application du présent arrêté, les substances énumérées ci-dessous et les préparations qui en contiennent :

- 1. Acetylmetadolum
(diméthylamino - 6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane).**

2. **Aethylmethylthiambutenum**
(éthylméthylamino - 3 di (thié-
nyl-2') - 1,1 butène 1).
- 2a. **(Alfetanilum**
N - ((éthyl-4 oxo - 5 dihydro-4,5
1 H-tétrazolyl - 1) - 2 éthyl) - 1
(méthoxyméthyl) - 4 piperidyl -
4) propionanilide) - A.R. 18 avril
1983 -.
3. **Allylprodinum**
(allyl-3 méthyl-1 phényl-4 pro-
pionoxy-4 pipéridine).
4. **Alphacetylmethadolum**
(alpha - diméthylamino-6 - di-
phényl-4,4 acétoxy-3 heptane).
5. **Alphameprodinum**
(alpha - méthyl-1 - éthyl-3 phé-
nyl-4 propionoxy-4 pipéridine).
6. **Alphamethadolum**
(alpha - diméthylamino-6 diphé-
nyl-4,4 heptanol-3)
7. **Alphaprodinum**
(alpha - diméthyl-1, 3 phényl-4
propionoxy-4 pipéridine).
8. **Anileridinum**
(ester éthylique de l'acide ((pa-
ra-aminophényl)-2 éthyl)-1 phé-
nyl-4 pipéridine carboxylique-4).
9. **Benzethidinum**
(ester éthylique de l'acide (ben-
zyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pi-
péridine carboxylique-4).
10. **Benzylmorphinum**
(benzyl-3 morphine)
11. **Betacetylmethadolum**
(bêta - diméthylamino-6 diphé-
nyl -4,4 acétoxy-3 heptane).
12. **Betameprodinum**
(bêta-méthyl-1 ethyl-3 phényl-4
propionoxy-4 pipéridine).
13. **Betamethadolum**
(bêta - diphényl - 4,4 diméthyl-
amino - 6 heptanol - 3).
14. **Betaprodinum**
(bêta-diméthyl-1,3 phényl-4
propionoxy-4 pipéridine).
- 14a. **(Bezitramidum**
(cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-1.
(oxo-2 propionyl-3 benzimidazo-
linyl-1)-4 pipéridine) - A.R. 5
juillet 1971 -.
15. **Cannabis, Extracta, Resinae,
Tincturae.**
- 15a. **(Carfentanilum**
((phényl - 2 éthyl) - 1 (N -
phényl propionamido) - 4 pipéri-
dinecarboxylate - 4 de mé-
thyle)). - A.R. 24 janvier 1984 -.
16. **Cetobemidonum**
(méthyl-1 métahydroxyphényl-4
propionyl-4 pipéridine).
17. **Clonitazenum**
((para-chlorobenzyl) - 2 diéthyl-
aminoéthyl-1 - nitro-5 benzimi-
dazole).
18. **Cocae Folium.**

19. **Cocainum**
(ester méthylique de la benzoylecgonine).
20. **Concentratum paleae papaveris.**
21. **Desomorphinum**
(dihydrodésosymorphine).
22. **Dextromoramidum**
(+)-méthyl-3 - diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine).
- 22a. **Dextropropoxyphène** ((+) - diméthylamino - 4 méthyl - 3 diphényl - 1,2 propionyloxy - 2 butane)). - A.R. 1 octobre 1981 -
23. **Diaethylthiambutenum** (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1, butène-1).
24. **Diampromidum**
(N - (méthylphénéthylamino) - 2 - propyl) propionanilide
25. **Dihydromorphinum.**
26. **Dimenoxadolum**
(éthoxy-1, diphényl-1,1 acétate de diméthylaminoéthyle).
27. **Dimepheptanolum**
(diméthylamino - 6 diphényl-4,4 heptanol-3).
28. **Dimethylthiambutenum**
(diméthylamino - 3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).
29. **Dioxaphetyli butyras**
(éthyl morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate).
30. **Diphenoxylatum**
(ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4, pipéridine carboxylique-4).
- 30a. **(Difenoxinum**
(Acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine-carboxylique-4)). - A.R. 31 juillet 1974 -.
31. **Dipipanonium**
(diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3).
32. **Ecgoninum, ses esters et dérivés** qui sont transformables en ecgonine et cocaïne.
33. **Etonitazenum**
((para-éthoxybenzyl) - 2 diéthylaminoéthyl - 1 nitro - 5 benzimidazole).
34. **Etozeridinum**
(ester éthylique de l'acide (hydroxyethoxy-2)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
- 34a. **(Fentanylum**
(1 : N-2 phénétyl-4 - N-propionyl-anilino-pipéridine)). - A.R. 10 avril 1964 -.
35. **Furethidinum**
(ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuril-oxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

36. *Heroinum*
(diacétylmorphine)
37. *Hydrocodonum*
(dihydrocodéinone).
38. *Hydromorphinolum*
(hydroxy-14 dihydromorphine)
39. *Hydromorphonum*
(dihydromorphinone).
40. *Hydroxypethidinum*
(ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxyphényl-3)-4 pipéridine carboxylique-4).
41. *Isomethadonum*
(diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3).
42. *Levomethorphanum*
((-) méthoxy-3 - N - méthylmorphinane).
43. *Levomoramidum*
((-) méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine).
44. *Levophenacylmorphanum*
((-) hydroxy-3 - N-phénacylmorphinane).
45. *Levorphanolum*
((-) - hydroxy - 3 N - méthylmorphinane).
46. *Metazocinum*
(hexahydro-1,2,3,4,5,6 hydroxy-8 triméthyl - 3,6,11 méthano-2,6 benzazocine-3).
47. *Methadonum*
(diméthylamino - 6 diphényl-4,4 heptanone-3).
- 47a. *Methadonum, intermédiaire*
(cyano - 4 - diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane).
48. *Methyldesorphinum*
(méthyl - 6 - Delta désoxymorphine).
49. *Methyldihydromorphinum*
(méthyl-6 dihydromorphine).
50. *Metoponum*
(méthyldihydromorphinone).
51. *Moramidum, intermédiaire*
(acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propane carboxylique).
52. *Morpheridinum*
(ester éthylique de l'acide (morpholinoéthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
53. *Morphinum.*
54. *Myrophinum*
(myristylbenzylmorphine).
55. *Nicomorphinum*
(di-ester nicotinique de la morphine).
56. *Noracymethadolum*
(alpha (+) acétoxy-3 méthylamino-6 diphényl-4,4 heptane).
57. *Norlevorphanolum*
((-) hydroxy-3 morphinane).
58. *Normethadonum*
(diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3).

59. *Normorphinum*
(morphine N-déméthylée).
- 59a. (*Norpipanonum*
(diphényl-4,4 pipéridino-6 hexa-
none-3)). - A.R. 10 avril 1964 -.
60. *N-oxycodinum*
61. *N-Oxymorphinum*, les composés
N-Oxymorphiniques, les autres
composés morphiniques à azote
pentavalent.
62. *Opium*.
63. *Oxycodonum*
(dihydrooxycodéinone).
64. *Oxymorphonum*
(dihydrooxymorphinone).
65. *Pethidinum*
(ester éthylique de l'acide mé-
thyl-1 phényl-4 pipéridine car-
boxylique-4).
- 65a. *Pethidinum*, intermédiaire A
(cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pi-
péridine).
- 65b. *Pethidinum*, intermédiaire B
(ester éthylique de l'acide phé-
nyl-4 pipéridine carboxylique-4).
- 65c. *Pethidinum*, intermédiaire C
(acide méthyl-1 phényl-4 pipéri-
dine carboxylique-4).
66. *Phenadoxonum*
(morpholino - 6 diphényl-4,4
heptanone-3).
67. *Phenampromidum*
(N - ((méthyl-1 pipérid-2'-yl)-2
éthyl) propionanilide).
68. *Phenazocinum*
(hexahydro-1,2,3,4,5,6 hydroxy-8
diméthyl - 6,11 phénéthyl-3 mé-
thano-2,6 benzazocine-3).
69. *Phenomorphanium*
(hydroxy-3 N - phénéthylmorphi-
nane).
70. *Phenoperidinum*
(ester éthylique de l'acide (hy-
droxy-3 phényl-3 propyl)-1 phé-
nyl-4 pipéridine carboxylique-4).
71. *Piminodinum*
(ester éthylique de l'acide (phé-
nylamino-3 propyl)-1 phényl-4
pipéridine carboxylique-4).
- 71a. (*Piritramidum*
(amide de l'acide (cyano-3 diphe-
nylpropyl-3,3)-1 (pipéridino-1)-4
pipéridine carboxylique-4)). -
A.R. 5 juillet 1971 -.
72. *Proheptazinum*
(diméthyl-1,3 phényl-4 propion-
oxy-4 hexaméthylèneimine).
73. *Properidinum*
(ester isopropylique de l'acide
méthyl-1 phénylpipéridine-4
carboxylique-4).

74. *Racemethorphanum*
((+) méthoxy-3 N-méthylmorphi-
nane).
75. *Racemoramidum*
((+) méthyl-3 diphenyl-2,2 mor-
pholino-4 butyryl pyrrolidine).
76. *Racemorphanum*
((+) hydroxy-3 N-méthylmorphi-
nane).
- 76a. (*Sufentanil*
(N - ((méthoxyméthyl) - 4
(thienyl - 2) - 2 ethyl)-1 pipéri-
diny-4) propionanilide). - A.R.
5 août 1980 -.
77. *Thebaconum*
(acéthylodihydrocodéinone).
78. *Thebainum*.
- 78a. (*Tilidine*
(diméthylamino-2 phényl-1 cy-
clohexène - 3 carboxylate - 1
d'éthyle)). - A.R. 5 août 1980 -.
79. *Trimeperidinum*
(triméthyl-1,2,5 phényl-4 pro-
pionoxy-4 pipéridine),

et les isomères de ces substances,
sauf exception expresse, dans tous les
cas où ces isomères peuvent exister
conformément à la désignation chi-
mique utilisée;

les éthers et les esters de ces subs-
tances à moins qu'ils ne figurent à
l'article 1bis, dans tous les cas où ces
éthers et esters peuvent exister;

les sels de ces substances y compris
les sels des isomères, éthers et esters
visés ci-dessus, dans tous les cas où
ces sels peuvent exister.

Toutefois, ne tombent pas sous l'ap-
plication du présent arrêté :

- 1° le *Dextromethorphanum* ((+) -
méthoxy-3N - méthylmorphinane)
et le *Dextrorphanum* ((+) hy-
droxy-3N - méthylmorphinane),
qui sont expressément exclus;
- 2° les préparations contenant de
l'extrait ou de la teinture de
chanvre indien, destinées à l'usage
externe;
- 3° lorsque leur fabrication est ache-
vée, les pâtes caustiques pour les
nerfs, dites "pâtes dévitalisantes,"
employées en chirurgie dentaire,
contenant, outre des sels de co-
caïne ou de morphine ou des sels
de l'une et de l'autre de ces sub-
stances, 25 p.c. au moins d'acide
arsénique ou d'acide arsénieux
(anhydride arsénieux) libres ou
combinés, et fabriquées avec la
quantité de créosote ou de phénol
nécessaire pour leur donner la
consistance d'une pâte; - A.R. 8
octobre 1963 -.
- 4° les préparations solides ou liqui-
des contenant par unité d'adminis-
tration un maximum de 2,5 milli-
grammes de diphénoxyate calculé
en base et un minimum de 25
microgrammes d'atropine, calculé
en sulfate d'atropine.

5° les préparations de difénoxine contenant, par unité d'administration, un maximum de 0,5 milligramme de difénoxine et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5 pour cent au minimum de la quantité de difénoxine.) - A.R. 31 juillet 1974 -.

(6° les préparations orales à base de dextropropoxyphène qui ne sont pas mélangées à une substance à action psychotrope et qui ne contiennent pas plus de 150 mg de dextropropoxyphène calculé en base par unité d'administration, de même que, en ce qui concerne le commerce extérieur, les mélanges ou solutions ne contenant pas plus de 2,5 % de dextropropoxyphène calculé en base et ne renfermant pas d'autre substance à action psychotrope.

(7° après leur acquisition par le pharmacien les préparations orales à base de tilidine qui renferment également une quantité de naloxone égale à au moins 8 % de la quantité de tilidine, ces deux quantités étant calculées en base anhydre. Pour ces préparations les dispositions de l'article 13, alinéa 3 ne sont en aucun cas d'application.

Toutefois, les préparations visées au 4° et 5° ne peuvent être délivrées par le pharmacien qu'en vertu d'une ordonnance écrite, dûment signée et datée par un médecin ou un médecin vétérinaire. Les préparations visées au 6° et 7° ne peuvent être délivrées par le pharmacien qu'en vertu d'une ordonnance écrite, dûment signée et datée par un médecin, un médecin-vétérinaire ou un licencié en science dentaire). - A.R. 25 mars 1982 -

(Art. 1bis. § 1er. Le présent arrêté est applicable aux substances énumérées ci-dessous :

1. Acetyldihydrocodeinum
2. Aethylmorphinum
3. Codeinum (méthylmorphine)
4. supprimé par A.R. 1 octobre 1981
5. Dihydrocodeinum
6. Nicocodinum (nicotiny-6 codéine)
7. Norcodeinum (N - déméthylcodéine)
8. Pholcodinum (bêta-4 morpholinyl-éthylmorphine),

et aux isomères de ces substances, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique utilisée;

aux sels de ces substances y compris aux sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister; en tant qu'il concerne la fabrication, l'importation, la détention, l'exportation, la vente, l'offre en vente, le transport, la cession à titre onéreux ou à titre gratuit et le commerce de gros jusque et y compris l'achat par le pharmacien.

§ 2. Le présent arrêté en tant qu'il concerne le commerce extérieur, est applicable aux préparations contenant une ou plusieurs des substances énumérées au paragraphe précédent, en quantité supérieure :

- 1° à 10 p.c. s'il s'agit de mélanges ou de solutions;
- 2° à 0,1 g par unité, lorsqu'il s'agit d'une autre forme de préparation pharmaceutique telle que notamment : pilules, granules, pastilles, comprimés, cachets.) - A.R. 8 octobre 1963 -.

Art. 2. Pour l'application du présent arrêté on entend : par stupéfiants, les ou une des substances ou préparations visées à l'article 1er; par service des stupéfiants, le service établi à l'administration de l'hygiène (Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène) (1) et qui a dans ses attributions l'application des dispositions de la loi du 24 février 1921 et des arrêtés royaux pris pour son exécution; par agent compétent, un délégué du service des stupéfiants.

CHAPITRE 1er.

Commerce Extérieur.

Art. 3. L'importation des stupéfiants est subordonnée à une autorisation préalable de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

L'autorisation d'importer est délivrée sur une demande écrite, distincte pour chaque importation, énonçant la nature, la quantité et, éventuellement, le titre alcaloïdique des stupéfiants à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, le nom et l'adresse de l'exportateur et le délai dans lequel se fera l'importation.

Il est délivré en même temps que l'autorisation d'importer un certificat d'importation à envoyer à l'exportateur étranger. L'importateur reçoit également des étiquettes qui doivent être apposées, comme adresse, par l'exportateur étranger sur l'envoi qu'il destine à l'importation en Belgique.

L'importateur ne pourra prendre possession des stupéfiants que sur production de l'autorisation d'importer et après vérification par un agent compétent, lequel pourra prélever des échantillons. Cet agent renverra l'autorisation au service des stupéfiants; celui-ci informera le gouvernement du pays exportateur que l'importation a été effectuée et spécifiera les quantités effectivement importées.

Art. 4. Si l'importation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane, il doit en être fait mention expresse dans la demande et dans l'autorisation d'importer, de même que dans le certificat d'importation et dans la notification au gouvernement du pays exportateur.

Les stupéfiants déposés dans un entrepôt de douane ne peuvent en être extraits pour le retour au pays exportateur, ou à destination d'un autre pays, que moyennant l'autorisation d'exporter prévue à l'article 5 ci-après et production d'un certificat d'importation.

Le propriétaire des stupéfiants entreposés ne pourra les retirer pour la consommation en Belgique que moyennant une autorisation spéciale du service des stupéfiants.

Les stupéfiants entreposés ne peuvent être soumis à aucune opération qui en modifierait la nature. Tout changement d'emballage est soumis à l'autorisation préalable du service des stupéfiants.

Art. 5. L'exportation des stupéfiants est subordonnée à une autorisation préalable de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Cette autorisation est délivrée sur une demande écrite et distincte pour chaque exportation; la demande doit contenir toutes les indications exigées à l'article 3 pour la demande d'autorisation d'importer et être accompagnée d'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays de destination et attestant que l'importation est approuvée.

L'autorisation d'exporter mentionne le numéro et la date du certificat d'importation, l'autorité qui l'a délivré et le délai dans lequel doit se faire l'exportation.

Il est également délivré à l'exportateur une copie de l'autorisation d'exporter. Cette copie doit accompagner l'envoi et être présentée à la douane au moment de l'exportation. Une autre copie est envoyée par le service des stupéfiants au gouvernement du pays destinataire qui la lui retournera, aussitôt l'importation effectuée, en indiquant les quantités effectivement importées.

L'autorisation d'exporter comporte une mention spéciale lorsque les stupéfiants sont destinés à être déposés dans un entrepôt de douane du pays destinataire.

(Exception faite pour les produits fabriqués en Belgique, et, à condition que la demande d'exportation émane du fabricant, l'autorisation d'exporter n'est accordée que pour l'exportation de préparations officinales ou non officinales visées par le présent arrêté ainsi que pour l'exportation d'alcaloïdes stupéfiants en quantités normales constituant l'accessoire d'une fourniture de médicaments. Elle peut exceptionnellement être accordée pour permettre à des courtiers, établis en Belgique, de retourner des stupéfiants à la firme étrangère qui a fourni le produit.

Les restrictions mentionnées dans le présent alinéa ne concernent pas les produits déposés en entrepôt de douane. Un cautionnement spécial, à déterminer par Notre Ministre de la Prévoyance Sociale et de l'Hygiène, pourra être exigé des personnes qui seront autorisées par le service des stupéfiants à faire cet entreposage.)
- A.R. 11 mai 1933 -.

(Art. 5bis. L'exportation de la diacétylmorphine ou de ses sels ainsi que des préparations contenant de la diacétylmorphine ou de ses sels est interdite. Toutefois, sur demande émanant du gouvernement d'un pays où la diacétylmorphine n'est pas fabriquée, le service des stupéfiants pourra autoriser l'exportation à destination de ce pays, à la condition que la demande soit accompagnée d'un certificat d'importation et que l'envoi soit adressé à l'administration officielle indiquée dans le dit certificat.)
- A.R. 20 octobre 1933 -.

Art. 6. *Tout envoi de stupéfiants ne peut traverser le pays qu'en transit direct par chemin de fer, par les bureaux de douanes déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, et à la condition que la copie de l'autorisation d'exporter, émanant du pays exportateur accompagne l'envoi. La copie de cette autorisation doit être revêtue, suivant le cas, du timbre des stations d'entrée et de sortie ou du timbre du bureau de douane des ports de débarquement ou d'embarquement. Notification de l'entrée et de la sortie est faite par les dits bureaux et stations au service des stupéfiants, au moyen d'une carte dont le modèle est déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.*

Le déroutement vers une station autre que celle indiquée par la copie de l'autorisation d'exporter ne peut avoir lieu que s'il est autorisé au moyen d'un certificat spécial de déroutement et si ce certificat est revêtu du timbre de la station qui pratique le déroutement. Notification du déroutement doit être faite par la dite station au service des stupéfiants au moyen d'une carte dont le modèle est déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Lorsque les stupéfiants importés sous le régime du transit direct par chemin de fer, entrent ou sortent par navire ou empruntent un navire pour être déroutés, l'apposition du timbre et la notification au service des stupéfiants, prévues aux alinéas qui précèdent, seront faites par la douane du port.

Le certificat spécial de déroutement est délivré par le gouvernement du pays exportateur. Le déroutement peut également être autorisé par le service des stupéfiants moyennant la production d'un certificat d'importation émanant du pays à destination duquel on se propose de dérouter l'envoi. En ce cas, information du déroutement est donnée par le service des stupéfiants au gouvernement du pays exportateur et l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) est retournée au dit gouvernement.

Art. 7. *Les autorisations d'importation, d'exportation, d'entreposage et de déroutement non suivies d'effet doivent être retournées au service des stupéfiants.*

Art. 8. *(Les importations et exportations de stupéfiants par la poste sont interdites.) - A. Rég. 10 mars 1949 -.*

Art. 9. *Les bureaux de douane ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit direct par chemin de fer, ainsi que ceux où pourra se pratiquer l'entreposage sont déterminés par Notre Ministre des Finances d'accord avec Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. (2).*

Art. 10. *Les personnes autorisées à importer des stupéfiants sont tenues de faire connaître avant le 1er octobre de chaque année, pour l'année suivante, le montant approximatif de leurs besoins pour chacune des substances visées par le présent arrêté et de désigner, sur demande du service des stupéfiants, les firmes étrangères chez lesquelles elles s'approvisionneront. Elles enverront au service des stupéfiants, au plus tard le 1er février de chaque année, le relevé du stock existant au 1er janvier.*

CHAPITRE II.

Commerce intérieur.

(Art. 10bis. Le commerce et la fabrication pour le commerce de tout produit dérivé de l'un des alcaloïdes phénantrènes de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca qui n'est pas utilisé, à la date du présent arrêté, pour des besoins médicaux ou scientifiques, sont interdits aussi longtemps que la valeur médicale ou scientifique du produit n'aura pas été constatée d'une manière jugée probante par le service des stupéfiants.) - A.R. 20 septembre 1951 -.

Art. 11. Nul ne peut fabriquer, détenir, vendre ou offrir en vente, délivrer ou acquérir des stupefiants à titre onéreux ou à titre gratuit, s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. Cette autorisation est personnelle et annuelle; elle est toujours révocable et pourra être subordonnée à un cautionnement déterminé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. Elle indique l'endroit où l'intéressé se livre aux dites opérations.

Sont autorisés de plein droit, dans la mesure des besoins de leur officine ou de leur dépôt, les pharmaciens tenant officine ouverte au public, les médecins et les médecins vétérinaires autorisés à tenir un dépôt de médicaments; sont également autorisés, dans les limites de leurs besoins professionnels fixés à l'article 22, les médecins et les médecins vétérinaires ne tenant pas dépôt.

La disposition de l'alinéa premier ne s'applique pas à l'acquisition ni à la détention en vertu d'une prescription médicale.

(Art. 11bis. Il est interdit aux personnes autorisées à les manufacturer, de fabriquer, en quantités supérieures à celles qui leur seront notifiées au plus tôt le 10 novembre de chaque année par le service des stupéfiants, les substances énumérées ci-après et dont la définition est donnée à l'article 1er, 3, de la convention de Genève du 13 juillet 1931 :

GROUPE 1

Sous-groupe (a)

- 1° **La morphine et ses sels, les préparations officinales ou non officinales faites en partant directement de l'opium brut ou médicamenteux et contenant plus de 20 p.c. de morphine;**
- 2° **La diacétylmorphine et les autres esters (éthers-sels) de la morphine et leurs sels;**
- 3° **La cocaïne et ses sels, les préparations officinales ou non officinales faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0,1 p.c. de cocaïne, tous les esters de l'ecgonine et leurs sels;**

4° La dihydrooxycodéine, la dihydrocodéine, la dihydromorphine, l'acétyldihydrocodéine ou l'acétylodéméthylodihydrothébdine, la dihydromorphine, leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances ou de leurs esters, la N-oxymorphine, les composés N-oxymorphiniques ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

Sous-groupe (b)

L'ecgonine, la thébdine et leurs sels, les étheroxydes de la morphine, tels que la benzylmorphine et leurs sels, à l'exception de la méthylmorphine, de l'éthylmorphine et de leurs sels.

GROUPE II.

La méthylmorphine, l'éthylmorphine et leurs sels.

Les substances mentionnées ci-dessus tombent sous l'application du présent arrêté, même si elles sont produites par voie synthétique.) - A.R. 20 septembre 1951 -.

Art. 12. Tous ceux qui détiennent des stupéfiants pour la vente ou la délivrance doivent les conserver dans une armoire ou dans un local fermés à clef et réservés à la conservation des stupéfiants. L'accès de ce local ou de cette armoire n'est possible que pour la surveillance et la délivrance des stupéfiants. Une clé mise sous enveloppe cachetée doit être tenue en permanence à la disposition des agents chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté. (3).

Les pharmaciens tenant officine ouverte au public, les médecins et les médecins vétérinaires autorisés à tenir un dépôt de médicaments peuvent conserver les stupéfiants dans l'armoire aux poisons.

Art. 13. (Il est interdit de détenir, de délivrer, d'importer, d'exporter, de transporter ou de faire transporter les substances énumérées à l'article 1er, à l'exception de l'opium brut, des feuilles de coca et du chanvre indien, autrement que dans des récipients en verre, en métal ou en matière plastique inaltérable portant l'indication du nom de ces substances. Les récipients doivent également être munis d'une étiquette spéciale de couleur rouge orangé portant, imprimées en noir, une tête de mort et la mention "Poison-Vergift".

Cette dernière étiquette doit de même être apposée sur le récipient et l'emballage des préparations et spécialités pharmaceutiques visées par le présent arrêté.

Les récipients et emballages des spécialités pharmaceutiques renfermant un des produits repris à l'article 1er, doivent porter, en outre, d'une façon apparente, un double filet rouge dont les traits ont au moins la largeur des caractères d'imprimerie les plus importants. Ces filets seront parallèles, distants de 1 à 3 cm et inclinés à 45°. Ces récipients et emballages doivent également porter un numéro représentatif de la date de fabrication.

Toute espèce de réclame faite au sujet de ces médicaments spécialisés, doit mentionner clairement qu'ils tombent sous l'application du présent arrêté.

Nul ne peut transporter ou faire transporter des stupéfiants que si les récipients ou emballages qui les renferment portent l'indication des noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.) - A.R. 31 janvier 1956 -.

Art. 14. Il est interdit de transporter des stupéfiants pour le compte d'une personne qui n'est pas autorisée en vertu du présent arrêté.

Art. 15. Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de délivrer des stupéfiants à d'autres personnes qu'à celles qui sont autorisées conformément à l'article 11.

De plus il est interdit, à tout autre qu'au pharmacien tenant officine ouverte au public, de vendre, d'offrir en vente ou de délivrer des stupéfiants à titre gratuit ou onéreux, aux médecins et aux médecins vétérinaires, tenant dépôt ou non.

Art. 16. Toute délivrance de stupéfiants ne peut se faire que sur production d'un bon de commande daté et signé par l'acheteur autorisé.

Le modèle du bon de commande du pharmacien sera établi par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. Le pharmacien est tenu de s'approvisionner de carnets de ces bons au service des stupéfiants. L'usage de tout autre bon est interdit.

Les commerçants autorisés à fournir des stupéfiants aux pharmaciens enverront mensuellement au service des stupéfiants le volet C, des bons relatifs aux commandes qu'ils auront exécutées pendant le mois précédent.

Art. 17. Tous ceux qui détiennent des stupéfiants doivent consigner dans un registre spécial et dont les pages sont préalablement numérotées et paraphées par le bourgmestre ou par le commissaire de police, les quantités qu'ils possèdent de chaque stupéfiant.

Ils y inscriront, jour par jour, sans blanc ni surcharge, les quantités qu'ils acquièrent, débitent ou utilisent pour des préparations ou des fabrications. La comptabilité se fera sur page distincte par produit; les entrées et les sorties seront totalisées à la fin de chaque mois. Les pertes éventuelles résultant d'un vol ou du bris d'un flacon seront signalées immédiatement au service des stupéfiants et à l'inspecteur des pharmacies du ressort.(4).

Le pharmacien tenant officine ouverte au public est autorisé, pour la vente sur ordonnance, à n'inscrire sur le registre spécial que le total mensuel des stupéfiants délivrés dont le détail figure pour le dit mois au livre d'ordonnances.

Le registre spécial ainsi que les factures, demandes écrites et autres pièces justificatives, doivent être tenus pendant dix ans à la disposition des autorités judiciaires et des agents chargés de veiller à l'application de la loi du 24 février 1921.

Art. 18. Les industriels et les pharmaciens qui emploient des stupéfiants pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, sont tenus d'indiquer ces opérations dans un registre spécial de fabrication.

Dans ce registre seront inscrites : les quantités de matières premières introduites dans la préparation avec la date de la mise en oeuvre, les quantités fabriquées de matières visées à l'article 1er, leur teneur alcaloïdique et la date de leur sortie, les quantités employées à la fabrication de préparations qui ne sont pas visées par le présent arrêté et leur teneur alcaloïdique, les pertes éventuelles au cours de la fabrication.

Les préparations visées à l'article 1er du présent arrêté seront introduites dans des récipients portant une marque et un numéro permettant de les identifier à tout moment.

Les pertes survenues au cours de la fabrication ou résultant d'un vol ou du bris d'un récipient doivent être portées immédiatement à la connaissance du service des stupéfiants et de l'inspecteur des pharmacies du ressort.

(Les fabricants feront connaître au service des stupéfiants, par des comptes rendus trimestriels, les quantités de matières premières mises en oeuvre, les quantités des produits fabriqués et les quantités vendues.

Le fabricant joindra à ses relevés trimestriels, pour chaque lot de matière première, une copie du certificat d'analyse d'un expert reconnu par le service des stupéfiants.) - A.R. 20 octobre 1933 -.

Art. 19. (§ 1er. Le pharmacien tenant officine ouverte au public ne peut délivrer des stupéfiants que sur prescription originale écrite, datée et signée d'un médecin, d'un médecin vétérinaire ou d'un licencié en science dentaire. L'ordonnance mentionnera lisiblement les nom et adresse du signataire et, en toutes lettres, le nombre des ampoules, cachets, comprimés, granules, ovules, pilules, poudres, etc ... (5) (6).

§ 2. L'ordonnance ne pourra être renouvelée que si le praticien y a mentionné en toutes lettres le nombre et le délai des renouvellements autorisés. Le pharmacien inscrira chaque renouvellement, d'une manière apparente et à l'encre, sur la prescription et dans le livre d'ordonnances.

Toutefois, le pharmacien pourra renouveler sans intervention médicale les prescriptions comportant des préparations d'une teneur inférieure à 0,2 p.c. de morphine ou de ses sels. L'article 26 est applicable à ces fournitures. Le pharmacien inscrira chaque fourniture le jour même au livre d'ordonnances, en indiquant le nom de l'acheteur et le numéro du récépé original.

§ 3. Sur demande écrite, datée et signée, le pharmacien est autorisé à délivrer des stupéfiants aux directeurs de laboratoires scientifiques autorisés par le service des stupéfiants.) - A.R. 20 septembre 1951 -.

Art. 20. Le pharmacien est autorisé à délivrer, exceptionnellement, de son propre chef, à titre de médicament d'urgence, la teinture d'opium, le laudanum de Sydenham et la poudre de Dover. Toutefois, la quantité maximum qui sera délivrée dans ce cas ne peut être supérieure à 2gr50 de l'un de ces produits. Le pharmacien inscrira le jour même cette sortie en indiquant le nom de l'acheteur dans la comptabilité prescrite à l'article 17 et dans le livre d'ordonnances.

Aucune des substances ou préparations contenant une dose si minime qu'elle soit des substances visées par le présent arrêté ne peut être délivrée sans une prescription médicale spéciale pour chaque cas, ni offerte ni exposée en vente lorsque cette substance ou cette préparation est destinée à des enfants âgés de moins de 3 ans.

Art. 21. Ceux qui se seront procuré ou auront tenté de se procurer des stupéfiants au moyen d'une fausse ordonnance, d'une fausse demande, d'une fausse signature ou par quelque autre moyen frauduleux, seront passibles des peines prévues par l'article 28 du présent arrêté.

Art. 22. Les médecins et les médecins-vétérinaires, autorisés à tenir un dépôt ou non, ne peuvent se procurer de stupéfiants ailleurs que chez un pharmacien établi dans la province et tenant officine ouverte au public; le bon de commande doit être signé et daté.

Le pharmacien tiendra une comptabilité distincte de ces fournitures et en enverra mensuellement copie conforme au service des stupéfiants.

Sauf pour les opérations ou dans les cas d'urgence, le médecin ne tenant pas dépôt ne peut administrer que les stupéfiants spécialement prescrits pour le malade et achetés par ce dernier.

Tout médecin ou médecin vétérinaire qui acquiert par an plus de 30 grammes de morphine au total, que la morphine soit telle quelle, sous forme de sels ou contenue dans des préparations, ou bien 30 grammes de dihydromorphine, de bihydromorphinone, d'hydrocodéinone, de dihydrooxycodéinone, d'acétylodiméthylodihydrothébaïne ou bien 10 grammes de codéine ou de ses sels, ou bien 5 grammes de diacétylmorphine ou de ses sels, ou qui se fournit de stupéfiants chez plusieurs pharmaciens devra, sur sommation par lettre recommandée du service des stupéfiants ou de l'inspecteur des pharmacies, tenir la comptabilité spéciale prévue à l'article 17, mais en indiquant jour par jour le nom des malades.

Art. 23. (Tout médecin, médecin-vétérinaire ou licencié en science dentaire, qui aura prescrit ou acquis des doses exagérées de stupéfiants devra pouvoir justifier de leur emploi devant le médecin délégué par la Commission médicale provinciale du ressort, assisté de l'inspecteur des pharmacies.) - A.R. 20 septembre 1951 -. (7).

Tout praticien qui aura, sans nécessité, prescrit, administré ou procuré des stupéfiants de façon à créer, à entretenir ou aggraver une toxicomanie, sera passible des peines comminées par la loi du 24 février 1921, sans préjudice de l'application des articles 402 et suivants du Code pénal. (8).

Art. 24. (Il est interdit aux médecins, aux médecins-vétérinaires et aux licenciés en science dentaire de prescrire ou de délivrer en nature de la morphine, de la codéine, de la diacétylmorphine ou de leurs sels.) - A.R. 20 septembre 1951 -.

Art. 25. Indépendamment des officiers de police judiciaire, les inspecteurs des pharmacies et les délégués de la commission médicale provinciale ont mission de veiller à l'application des dispositions de la loi du 24 février 1921 et des arrêtés pris pour son exécution.

Ils pourront pénétrer dans les officines, magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente ou à la délivrance des stupéfiants, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces officines, magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des stupéfiants.

Ils exigeront la production de l'autorisation prescrite par l'article 11 du présent arrêté. Si cette autorisation n'est pas produite ou si elle est périmée, les stupéfiants seront saisis. Si l'autorisation est régulière, les agents qui procèdent à la visite s'assureront que les registres prescrits sont régulièrement tenus et que leurs indications concordent avec les quantités existantes.

Ils prélèveront, aux fins d'examen, des échantillons des produits qui leur paraîtraient suspects.

Art. 26. Six mois après la mise en vigueur du présent arrêté, le pharmacien tenant officine ouverte est libéré, pour la vente sur ordonnance, de l'obligation de tenir la comptabilité des stupéfiants prévus à l'article 17.

Toutefois, le service des stupéfiants pourra, sur rapport de l'inspecteur des pharmacies, maintenir ou rétablir cette obligation.

La décision sera notifiée au pharmacien par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE III

Pénalités

Art. 27. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal sera transmise aux contrevenants.

Art. 28. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 24 février 1921, sans préjudice de celles comminées par le Code pénal.

Art. 29. L'arrêté royal du 6 septembre 1921 est abrogé.

Art. 30. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté.

- (1) Actuellement Ministère de la Santé publique et de l'Environnement.
- (2) 15 AVRIL 1949. - Arrêté ministériel relatif au trafic des substances soporifiques et stupéfiants.

Article 1er. L'importation et l'exportation des substances et préparations tombant sous l'application de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 précité, ne peuvent s'effectuer que par les bureaux des douanes de Bruxelles (Aérodrome), Bruxelles (Magasin spécial), Bruxelles (Port-Entrepôt), et Liège (sauf pour les expéditions par la voie aérienne).

Toutefois, l'exportation à destination du Congo belge peut aussi avoir lieu par les 1er et 3e bureaux des douanes d'Anvers.

Art. 2. L'entreposage des stupéfiants ne peut s'effectuer qu'à l'entrepôt public de Bruxelles.

Art. 3. Seuls les bureaux dont les noms suivent sont ouverts au transit direct par chemin de fer des produits susvisés : Ostende, Zeebrugge (Bruges), Anvers (1er, 3e et 4e bureaux), Esschen (station), Herbesthal (station), Montzen (station), Heer-Agimont (station), Erquelines (station), Quévy (station) (Aulnois), Blandain (station) et Mouscron (station).

Art. 4. Sont abrogés les arrêtés ministériels des 15 janvier 1931 et 24 octobre 1936.

- (3) "que le simple fait que l'un de ces locaux ou armoires soit trouvé ouvert, hors portée du public, à un moment où l'officine est en pleine activité, ne peut constituer à lui seul l'infraction ...".
Trib. 1ère Inst. Verviers 5 mars 1948.
- (4) "qu'en l'espèce ordinaire le dol ordinaire ou simple suffit pour rendre éventuellement le prévenu pénalement responsable des infractions qui lui sont reprochées, le délit existant par le fait même que le prévenu en enfreint les prescriptions légales dont la publication constitue par ailleurs une prévention "juris et de jure" qu'il les connaissait et conséquemment qu'il devait les respecter".
T.C. Charleroi 2.12.1944.
- (5) "qu'il n'est pas nécessaire de trouver dans les agissement répréhensibles du prévenu un mobile lucratif, sa seule complaisance pour cette clientèle morphinomane et son insouciance quant à ses responsabilités constituant la faute qu'a précisément voulu réprimer la loi sur la matière."
T.C. Charleroi 2.4.1944.
- (6) "que la validité d'un titre de cette nature (ordonnance médicale) est évidemment subordonnée à l'exactitude et à la sincérité de toutes ses mentions, peu importe que celles-ci soient ou non exigées par les dispositions légales applicables en la matière; qu'il en est ainsi notamment pour la mention, dans l'ordonnance, du nom de son destinataire."
C. app. Brux. Ch. mises en accus. 5.2.1954.
- (7) "que si la comparution devant un délégué de la dite Commission est prescrite par l'article 23 (de l'A.R. susvisé) dans un but de discipline professionnelle médicale et de sauvegarde de la santé publique, rien, par ailleurs, dans le texte susvisé ne permet de dire que la non-comparution devant la dite commission aurait pour effet de rendre impossible la mise en mouvement de l'action publique."
Trib. Corr. Charleroi 6.6.1951.
- (8) "que l'infraction d'entretien de toxicomanie est d'ailleurs constituée du simple fait que l'acte est accompli que ce soit par esprit de lucre, que ce soit volontairement ou même involontairement par simple imprudence; (Droit criminel, Maréchal et Jaspar t. II n° 2061 citant Liège Chambre des mises en accusation 13 janvier 1949)

"que la "nécessité" est une question de fait qui doit s'apprécier dans chaque cas et en tenant compte de l'affection et des souffrances du patient et de l'inefficacité de tout autre traitement ou calmant."

"que "l'entretien" ne suppose pas la connaissance préalable de la toxicomanie puisqu'il s'agit d'un délit non intentionnel et que la connaissance aurait la valeur de l'élément moral à savoir la volonté de l'auteur d'agir sous l'empire d'un mobile spécial".
C. app. Brux. 3.11.1967.

"Il faut mais il suffit que le patient ne puisse se passer sans troubles physiologiques ou psychique, des doses constantes continuellement utilisées."
T. corr. Mons 19.3.1968.

E/NL.1985/43

31 MAI 1976 - Arrêté royal réglementant certains psychotropes (M.B. 17 juin 1976). 14/

Modifications :

- A.R. 25 janvier 1980 M.B. 6 février 1980. 15/
- Erratum M.B. 25 mars 1980
- A.R. 18 juillet 1980 M.B. 2 octobre 1980 16/
- A.R. 8 août 1980 M.B. 2 octobre 1980 17/
- Erratum M.B. 11 novembre 1980

BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, modifiée par les lois des 11 mars 1958, 14 avril 1965, 22 juillet 1974 et 9 juillet 1975;

Considérant que, dans l'intérêt de la santé publique, il convient d'appliquer certaines dispositions relatives au commerce, à la détention et à la délivrance des stupéfiants à certaines substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. A l'exception des articles 5bis, 10bis, 11bis, 23 alinéa 2 et 24, les articles 3 à 28 inclus de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, sont applicables aux substances énumérées ci-dessous, à leurs isomères, à leurs sels, éthers et esters ainsi qu'aux sels de ces éthers et esters dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

1. amphétamine;
2. méthamphétamine;
3. phenmétrazine;
4. méthylphénidate;
5. 4 - méthyl - 2, 5 - diméthoxyamphetaminum (D.O.M. ou S.T.P.);
6. ibogaïne;
7. les composés et dérivés de l'acide lysergique, naturels et synthétiques, doués de propriétés hallucinogènes, et notamment :
 - a) amides des acides d- et dl - lysergiques;
 - b) mono- et dialkylamides des acides d- et dl - lysergiques;
 - c) pyrrolidides des acides d- et dl - lysergiques;
 - d) morpholides des acides d- et dl - lysergiques;
 - e) substances obtenues par insertion de groupement méthyl-, acétyl- ou brome dans le noyau indol des dérivés précités;
8. peyotl, ses principes actifs et leurs composés et dérivés, naturels et synthétiques, doués de propriétés hallucinogènes, et notamment la mescaline;

9. champignons à propriétés hallucinogènes, notamment des genres *Stropharia*, *Conocybe* et *Psilocybe*, leurs principes actifs, ainsi que les dérivés et composés naturels et synthétiques de ceux-ci, pour autant qu'ils possèdent des propriétés hallucinogènes, et notamment :

- a) diméthyltryptamine (D.M.T.);
- b) psilocine (4-hydroxy - D.M.T.);
- c) bufoténine (5 - hydroxy - D.M.T.);
- d) psilocybine (O. phosphoryl - 4 - hydroxy - D.M.T.);
- e) diéthyltryptamine (D.E.T.);
- f) dipropyltryptamine (D.P.T.);

10. furfénorex;

11. kétamine;

12. méfénorex;

13. fenproporex;

14. Les tétrahydrocannabinols (ou hydroxy - 1 - pentyl - 3 - tétrahydro - 6a, 7, 10, 10a triméthyl - 6, 6, 9 6H - dibenzo (b,d) pyranne), leurs isomères et dérivés voisins, notamment :

a) hydroxy - 1 (diméthyl - 1,2 heptyl) - 3 tétrahydro - 7, 8, 9, 10 triméthyl - 6,6,9 6 H - dibenzo (b,d) pyranne (D.M.H.P.);

b) hydroxy - 1 n - hexyl - 3 tétrahydro - 7,8,9, 10 triméthyl - 6,6,9 6 H - dibenzo (b,d) pyranne (parahexyl).

15. phencyclidine.

16. éthylamphétamine.

17. pipradol.

(18. méthaqualone.

19. clobenzorex). - A.R. 25 janvier 1980 - Erratum M.B. 25 mars 1980 -

(20. fénétylline) - A.R. 18 juillet 1980 -

(21. mécloqualone;

22. ((thiényl - 2) - 1 cyclohexyl) - 1 pipéridine (T.C.P.);

23. (phényl - 1 cyclohexyl) - 1 pyrrolidine (P.H.P. ou P.C.P.Y.);

24. N - éthyl - phényl - 1 cyclohexylamine (P.C.E.)) - A.R. 8 août 1980 - Erratum M.B. 11 novembre 1980

Ces dispositions sont également applicables aux préparations qui en contiennent ainsi qu'à leurs associations éventuelles.

Art. 2. L'arrêté du Régent du 11 février 1946 concernant le commerce et le débit de certaines substances particulièrement toxiques est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

- 1/ Note du Secrétariat: E/NL.1960/2
- 2/ Note du Secrétariat: E/NL.1952/68
- 3/ Note du Secrétariat: E/NL.1953/34
- 4/ Note du Secrétariat: E/NL.1956/35
- 5/ Note du Secrétariat: E/NL.1958/33
- 6/ Note du Secrétariat: E/NL.1960/120
- 7/ Note du Secrétariat: E/NL.1961/1
- 8/ Note du Secrétariat: E/NL.1964/4
- 9/ Note du Secrétariat: E/NL.1964/32
- 10/ Note du Secrétariat: E/NL.1975/20
- 11/ Note du Secrétariat: E/NL.1975/21
- 12/ Note du Secrétariat: E/NL.1980/19
- 13/ Note du Secrétariat: E/NL.1981/20
- 14/ Note du Secrétariat: E/NL.1980/16
- 15/ Note du Secrétariat: E/NL.1980/17
- 16/ Note du Secrétariat: E/NL.1980/18
- 17/ Note du Secrétariat: E/NL.1980/20